

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE GENNES-LONGUEFUYE (53200)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-003

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel GIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers

- en exercice : 19
- présents : 12
- votants : 13
- absents : 7

Date de convocation

21 janvier 2026

Date d'affichage

28 janvier 2026

Objet :

Vente du « Chemin de La Gare » (partie « sud ») - Longuefuye

Étaient présents : Michel GIRAUD, Dominique LANDAIS, Catherine BRUNEAU, Victor BARDOUX, Brigitte BALIDAS, Guy CHAUVEL, François BENATRE, Régine CHAUDET, Isabelle RAYNAUD, Emmanuel BRUAND, Guylaine RIBEMONT et Catherine POIVET formant la majorité des membres en exercice conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : Jean-Luc BESNIER, Nathalie GERBOUIN, Silvia SEVERINO-RICARDO, Emmanuel CHAIGNON *qui a donné procuration à Victor BARDOUX*, Jérémy BÉZIER et Isabelle CORNU.

Absent : Patrick CAPLAIN

Il a été procédé, en exécution de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection d'un Secrétaire de séance. Monsieur Dominique LANDAIS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle quelques éléments :

Par courrier reçu le 10 octobre 2025, Monsieur et Madame CHARLES, domiciliés 6 La Gare à Longuefuye, ont demandé l'acquisition d'un tronçon du chemin desservant leurs parcelles scindées en 2 : parcelles cadastrées 138 C n°572, 588, 590, 592 d'un côté et 138 C n°576 de l'autre.

Cette annexion leur permettrait d'avoir une propriété d'un seul tenant et de ne plus subir les demi-tours ou les stationnements de personnes extérieures sur cette partie.

La partie de chemin communal restante sera rétrocédée à Monsieur et Madame BOIVIN, propriétaires des parcelles 138 C n°207, 210 et 211.

Après échange avec les demandeurs, il a été proposé un prix d'achat de :

- 2 € le m² pour les parties goudronnées
- 0.75 € / m² pour les parties non goudronnées.

Des courriers de Monsieur et Madame CHARLES (courrier du 19 décembre 2025) et de Monsieur

et Madame BOIVIN (courrier du 08 décembre 2025) ont été reçus en mairie en ce sens.

Un devis de bornage a été réalisé par le géomètre le 26 novembre 2025.

Les frais s'élèvent à 440.00 € HT, soit 528.00 € TTC.

Ses frais seraient pris en charge par Monsieur et Madame CHARLES (courrier reçu le 26 janvier 2026).

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte de vendre la partie de chemin concerné** à Monsieur et Madame CHARLES et Monsieur et Madame BOIVIN **au prix de 2 € le m²** pour les parties goudronnées et de 0.75 € / m² pour les parties non goudronnées,
- **Rappelle que les frais de bornage** seront à la charge de Monsieur et Madame CHARLES, acquéreurs à l'origine de la demande
- **Autorise Monsieur le Maire** à renvoyer un courrier d'engagement aux demandeurs précisant toutes les modalités d'acquisition
- **Autorise Monsieur le Maire** à lancer la procédure d'enquête publique


Décide qu'il sera établi un acte administratif entre les acquéreurs et la commune

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Le secrétaire de séance ci-dessus désigné a signé le registre.

Le Secrétaire de Séance
Dominique LANDAIS

Le Maire
Michel GIRAUD



La présente délibération est rendue exécutoire par application des formalités de publication et de notification au Représentant de l'Etat prévues par la loi du 02.03.82.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr